



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 18.229

DECISION

***Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires
à compter du 03 septembre 2018***

==°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°17.2647 en date du 05 octobre 2017, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 06 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°16/336 en date du 21 juillet 2016 concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires à compter du 1^{er} septembre 2016, rendue exécutoire le 02 août 2016,

. Vu la décision DC N°16/419 en date du 21 septembre 2016 concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires à compter du 1^{er} septembre 2016 (additif), rendue exécutoire le 23 septembre 2016,

DECIDE

- de fixer à compter du 03 septembre 2018 les tarifs des cantines scolaires de la commune de ROYAN, comme suit :

	Enfants domiciliés à ROYAN	Enfants domiciliés dans les communes extérieures
* Le repas (maternelles)	2.50 €	4,05 €
* Le repas (élémentaires)	2,70 €	4,05 €
* Le repas (élémentaires) « pour les enfants scolarisés en U.L.I.S- (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) »	2,70 €	2.70 €

* Le repas adultes.....5,60 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'article 7067 – Fonction 251 du Budget Communal

Fait à ROYAN, le 16 avril 2018

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 avril 2018
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

